

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES **CAHIERS** DE
LA FSU TERRITORIALE

CAHIER
NUMÉRO 26

**LA DURÉE
DU TRAVAIL** | SUITE
ET
FIN

DÉCEMBRE
2016



LA DURÉE DU TRAVAIL

SUITE ET FIN

La question du temps de travail est au cœur de la période qui s'ouvre puisqu'en début d'été Philippe Laurent Président du CSFPT a rendu un rapport sur le sujet*.

Pas un jour sans que l'on entende ici ou là, et en particulier dans la bouche des « candidats-es à la candidature », une remise en cause du contenu de la loi relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

Pas un jour sans que l'on entende tout et n'importe quoi sur le temps de travail dans la fonction publique que certains ont pour projet de passer à 39h par semaine.

A l'heure où les attaques contre les fonctionnaires sont quotidiennes, un retour sur le cadre réglementaire sur le temps de travail n'est pas inutile.
(voir aussi le Cahier central du SV 43)

* <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/164000313.pdf>

BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le rapport sur l'état de la collectivité présenté par l'autorité territoriale au comité technique doit comporter un bilan des demandes de travail à temps partiel (art. 33 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Les dispositions générales relatives au temps partiel sont principalement fixées par les articles 60 à 60 quinquies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

REMARQUE : les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel, dans le cadre des règles applicables aux fonctionnaires stagiaires (art. 7-1 décr. n°96-1087 du 10 déc. 1996).

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités du service :

1. aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement (art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

EXCEPTION : le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé aux fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (art. 3 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (quest. écr. AN n°18251 du 19 sept. 1994).

2. aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet (art. 10 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004) et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (art. 7-1 décr. n°96-1087 du 10 déc. 1996).

CAS PARTICULIER : le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet doit demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps (art. 25 septies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

FONCTIONNAIRES

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet (art. 60 bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984), pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu (art. 5 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

AGENTS CONTRACTUELS

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels (art. 13 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004) :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service (art. 7-1 décr. n°96-1087 du 10 déc. 1996).

DEMANDE DE L'AGENT ET CONDITIONS D'AUTORISATION

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale.

Les textes applicables ne prévoient pas de délai en la matière, sauf pour les personnels d'enseignement, pour lesquels les décisions d'octroi ou de renouvellement d'un temps partiel prennent effet au 1^{er} septembre ; la demande doit alors être déposée avant le 31 mars précédent (art. 19 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise (art. 25 septies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983) :

- le service à temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise ;
- la demande d'autorisation de temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie ;
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

Le refus opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doit être précédé d'un entretien et motivé (fonctionnaires : art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984; contractuels : art. 12 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

Le refus doit être basé sur des éléments précis correspondant à chaque situation particulière ; la motivation ne peut pas reposer sur la seule invocation des nécessités du service (CAA Paris 24 oct. 2002 n°00PA00230).

En cas de refus de bénéfice d'un temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la CAP peut être saisie par le fonctionnaire (art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Dès lors que le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités du service, tout changement d'emploi entraîne l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation (quest. écr. AN n°91982 du 18 avr. 2006).

DECOMPTE DE LA DUREE DE SERVICE EXIGEE DES AGENTS CONTRACTUELS POUR BENEFICIER DU TEMPS PARTIEL

L'article 21 décret n°88-145 du 15 février 1988 dispose que les agents contractuels peuvent bénéficier d'un service à temps partiel dans les conditions définies aux titres II, III et IV du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

Dans le titre II du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, l'article 17 dispose que sont assimilés à du travail effectif, pour la détermination du droit à un service à temps partiel, les congés suivants :

- congés annuels ;
- congé de maladie (s'il est rémunéré) ;
- congé de grave maladie ;
- congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (s'il est rémunéré) ;
- congé parental : en totalité la première année et pour moitié les années suivantes ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour événements familiaux ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour formation professionnelle ;
- congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle ;
- congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- congé pour accomplissement des obligations du service national ;
- congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire.

Pour les agents recrutés sur la base :

- des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- par recrutement direct sur un emploi de direction,

LA DURÉE DU TRAVAIL

SUITE ET FIN

● ou en tant que collaborateurs de cabinet ou collaborateur de groupe d'élus, l'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé (art. 17 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

→ Seuls sont pris en compte les services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent sollicitant un temps partiel ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auxquels elle participe (art. 17 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

→ Toute journée ayant donné lieu à une rétribution est comptée pour une unité, quelle que soit la durée journalière de service (art. 17 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004 et art. 31 décr. n°88-145 du 15 fév. 1988).

→ Pour les agents recrutés dans le cadre de la reprise par un service public administratif, par transfert d'activité, d'une entité économique employant des salariés de droit privé les services effectués sous statut de droit privé auprès de l'employeur précédent sont assimilés à des services accomplis auprès de la personne publique concernée (art. 29-1 décr. n°88-145 du 15 fév. 1988).

ORGANISATION DU SERVICE A TEMPS PARTIEL

LE ROLE DE L'ORGANE DELIBERANT

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel (art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984). La délibération fixant ces modalités peut ainsi notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues (quest. écr. AN n°59221 du 19 nov. 1984). Elle peut par exemple prévoir que les agents bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation devront assurer un service correspondant au moins à 80% d'un temps plein ; elle peut aussi décider d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

LA DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée, au fonctionnaire ou à l'agent contractuel qui en fait la demande, pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction (donc sans dépôt d'une nouvelle demande ni décision expresse de renouvellement) pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresses (art. 18 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

→ Dans le cas particulier de la création ou de la reprise d'une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de deux ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum (art. 25 septies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

→ Il est à noter que, pour les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut pas être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir (art. 16 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU SERVICE

QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL

Temps partiel sur autorisation

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps (décr. n°2004-777 du 29 juillet 2004 : fonctionnaires : art. 1^{er}; contractuels : art. 10).

La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50% et 100% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Temps partiel de droit

Le fonctionnaire (art. 5 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004) ou l'agent contractuel (art. 13 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004) bénéficiant d'un temps partiel de droit accomplit un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. Cas particulier des agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50% d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois (quest. écr. AN n°107487 du 24 oct. 2006).

Modification

La quotité de temps de travail peut être modifiée à l'occasion d'un renouvellement de temps partiel.

Le refus de modifier la quotité de temps de travail d'un agent bénéficiaire d'un temps partiel ne constitue pas une décision devant être motivée et précédée d'un entretien (CAA Nantes 28 déc. 2001 n°98NT02177).

ORGANISATION DU SERVICE DE L'AGENT

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire (CE 21 janv. 1991 n°102121).

Les agents à temps partiel n'ont pas le droit de modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine en fonction des jours fériés, qui ne sont donc pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel (CE 16 oct. 1998 n°169547).

LA POSSIBILITE D'ANNUALISATION DU SERVICE

Dans le cadre de chaque forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), le service peut être accompli dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités du service ; cette possibilité est ouverte :

- aux fonctionnaires et aux agents contractuels (art. 1, 5, 10 et 13 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004) ;
- et, parmi eux, aux personnels d'enseignement, qui font l'objet de dispositions spécifiques (fonctionnaires : art. 2 et 6 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004; contractuels : art. 11 et 14 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL SUR L'ANNEE SCOLAIRE POUR LES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT

Date d'effet de l'autorisation de travail à temps partiel (dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels)

PRINCIPE : L'AUTORISATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

Le service à temps partiel est en principe accordé par année scolaire ; cette autorisation est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans

LA DURÉE DU TRAVAIL

SUITE ET FIN

la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette limite, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse (art. 19 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

DÉROGATION : L'AUTORISATION EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire :

- à l'issue des congés suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental (décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004 : fonctionnaires : art. 6; contractuels : art. 14), congé de présence parentale (fonctionnaires : art. 6 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004);
- ou bien, pour les fonctionnaires, dans les cas suivants : naissance d'un enfant, arrivée au foyer d'un enfant adopté (art. 6 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004), pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (art. 60 bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984);
- ou bien, pour les agents contractuels, dans les cas suivants : pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (art. 14 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

→ Sauf en cas d'urgence, la demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée (décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004 : fonctionnaires : art. 6 ; contractuels : art. 14).

DURÉE DU SERVICE À TEMPS PARTIEL

Lorsqu'un personnel d'enseignement, fonctionnaire ou contractuel, est autorisé à travailler à temps partiel, son service est organisé de sorte à obtenir un nombre entier d'heures de service (décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004 : fonctionnaires : art. 2 et 6 ; contractuels : art. 11 et 14) correspondant à la quotité de temps de travail choisie :

- entre 50 et 90% du temps plein pour le temps partiel sur autorisation ;
- 50, 60, 70 ou 80% du temps plein pour le temps partiel de droit.

SUSPENSION, MODIFICATION ET FIN

SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

Si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé (art. 9 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004) ; il est donc notamment rémunéré à plein traitement.

La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel (art. 16 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

La jurisprudence a précisé :

- que le bénéfice du plein traitement n'était pas subordonné à l'existence d'un emploi budgétaire vacant (CE 8 juin 1988 n°72261) ;
- que l'agent devait percevoir l'intégralité du traitement et des rémunérations accessoires d'un agent à temps plein, sauf les primes ou indemnités liées à l'exercice effectif d'un service particulier (CE 12 fév. fév. 1997 n°11710).

RÉINTÉGRATION OU MODIFICATION AVANT TERME

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (par exemple l'augmentation de la quotité de temps de travail)

peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

EXCEPTION : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (art. 18 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

RÉINTÉGRATION À TERME

A l'issue d'une période de service à temps partiel, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade (fonctionnaires : art. 60 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) ou analogue (contractuels : art. 16 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Cas particulier des personnels d'enseignement fonctionnaires et contractuels

Les autorisations de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre ; la demande doit être déposée avant le 31 mars précédent (art. 19 décr. n°2004-777 du 29 juil. 2004).

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique a été instauré par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, publiée le 6 février 2007 ; applicable à compter du 7 février 2007, il se substitue à l'ancien mi-temps thérapeutique.

Cette modalité particulière d'exercice des fonctions à temps partiel est prévue à l'article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PRINCIPE

CAS D'AUTORISATION (art. 57 4° bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

Peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique les fonctionnaires titulaires et stagiaires (circ. min. du 2 déc. 1992) qui sont affiliés à la CNRACL, c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet d'une durée suffisante (28h selon la règle générale), pour l'une des raisons suivantes :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser leur état de santé ;
- soit parce qu'ils doivent suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec leur état de santé.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- **1^{er} cas :** après 6 mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée. Les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical, à accomplir leur service à temps partiel, pour une période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection ;
- **2^e cas :** après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis favorable de la commission de réforme, à accomplir leur service à temps partiel, pour une période d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

LA DURÉE DU TRAVAIL

SUITE ET FIN

Si le fonctionnaire est victime d'un nouvel accident de service ou d'une nouvelle maladie, il pourra à nouveau prétendre au bénéfice d'un temps partiel thérapeutique. Le juge considère que la rechute intervenue après consolidation constitue à cet égard un nouvel accident de service (CE 1^{er} déc. 2010 n°322757).

PROCÉDURE

Une circulaire du 1^{er} juin 2007 du ministre de la fonction publique établit que l'agent doit présenter une demande expresse pour pouvoir être réintégré à temps partiel thérapeutique.

Pourtant, le juge administratif (CAA Paris 5 août 2004 n°02PA00893) a considéré que « le placement en mi-temps thérapeutique d'un agent public, reconnu apte à reprendre ses fonctions, n'est pas subordonné à une demande de l'intéressé (...) ». Ce jugement portait cependant sur le refus de l'agent de reprendre ses fonctions (avec procédure de radiation des cadres pour abandon de poste), et non sur les modalités de la reprise elles-mêmes.

SITUATION DE L'AGENT

QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL (art. 57 4° bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

Il est simplement précisé que le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50% et 100% peut donc être accordée.

Sur avis du comité médical ou de la commission de réforme, la quotité peut varier à l'occasion du renouvellement de l'autorisation (circ. min. DGAFP du 1^{er} juin 2007).

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent "l'intégralité de leur traitement", par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel

Une circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2007 (DGAFP) précise que le fonctionnaire « perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service ».

Concernant les primes et indemnités, l'agent ne peut les percevoir que dans la mesure où leurs conditions d'attribution sont remplies. Est donc légale la diminution du taux d'un avantage indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions et à l'importance de l'activité (CAA Paris 26 nov. 2002 n°00PA00168).

A noter : l'agent placé en temps partiel thérapeutique a le droit de percevoir l'intégralité du traitement correspondant au taux plein, même s'il était en cours de période d'exercice des fonctions à temps partiel (CE 12 mars 2012 n°340829).

SITUATION ADMINISTRATIVE

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour (circ. min. DGAFP du 1^{er} juin 2007) :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite ;
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

CAS PARTICULIER DES AGENTS RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL

1^{er} CAS : reprise à temps partiel thérapeutique après un arrêt de travail indemnisé à temps complet

Les agents qui relèvent du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps non complet pour une du-

rée inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires, et agents contractuels) bénéficient des dispositions des articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions permettent, immédiatement après un arrêt de travail complet, la reprise du travail à temps partiel pour des raisons thérapeutiques (cette possibilité est confirmée pour les agents contractuels de l'Etat, par la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007).

Les indemnités journalières de maladie peuvent ainsi être maintenues malgré la reprise du travail, pendant une durée maximale d'un an au-delà de l'expiration des droits aux indemnités journalières ; la durée maximale du temps partiel thérapeutique est donc, dans ce cadre, d'un an.

Une réponse ministérielle a précisé quelle était la procédure à suivre dans la fonction publique territoriale (quest. écr. S n°00634 du 11 juil. 2002) :

- le médecin conseil de la CPAM se prononce sur l'octroi du temps partiel thérapeutique (et donc sur le maintien des indemnités journalières), pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent ;
- le comité médical est consulté ;
- l'autorité territoriale prend un arrêté de reprise du travail à temps partiel.

L'agent perçoit alors la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

2^e CAS : impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet en raison d'une affection de longue durée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a instauré, au régime général, un second cas de temps partiel thérapeutique (art. L. 323-3 modifié du code de la sécurité sociale), sans exiger que la période de temps partiel soit immédiatement précédée d'un arrêt de travail complet.

Cela concerne les assurés qui, atteints d'une affection de longue durée, ne peuvent poursuivre leur activité à temps complet en raison de cette affection : ils peuvent être placés, dans les mêmes conditions, en temps partiel thérapeutique.

Ce dossier est extrait des fiches pratiques sur le statut de la FPT de la banque d'information sur le personnel BIP du CIG de la Petite Couronne de la région Île de France.

SYNDICALEMENT VÔTRE Journal du SNUTER- FSU
173, Rue de CHARENTON,
75012 PARIS
Tél.: 01. 43. 47. 53. 95 /
Fax: 01.49.88.06.17 /
Mail: contact@snuter-fsu.fr
Directeur de la Publication:
Didier Bourgoin /
Directrice de la Rédaction:
Hélène PUERTOLAS
Régie Publicitaire: COM
D'HABITUDE PUBLICITE
(Clotilde POITEVIN, tél.:
05.55.24.14.03)
Conception graphique &
mise en page:
Vincent HUET
(huet.vincent@wanadoo.fr)
Dessins: PLACIDE
(www.placide-illustrations.com)
Impression: ENCRE BLEUE
253, Bd de Saint Marcel,
13011 Marseille
N° ISSN: 1775-0288 /
N° CPPAP: 1015 S 07573
Dépôt légal: décembre 2016
Prix: 0,80 euros

CALCULEZ VOTRE SALAIRE
TOUTES LES GRILLES INDICIAIRES
DÉROULEMENTS DE CARRIÈRES
FICHES THÉMATIQUES



demandez le guide!